



Session Questions-Réponses en vue de l'Assemblée Générale du 25/01

Des questions ont été posées par écrit et oralement avant et pendant la session d'information du 18 janvier au sujet du projet de modification des statuts. Voici les réponses de l'APEEE.

1. Pourquoi n'y a-t-il pas de tableau comparatif entre le projet de modification des statuts et les statuts actuels, comme ce fut le cas en 2018 ?

Les statuts de 2018 avaient complètement modifié les statuts précédents. Un tableau comparatif était nécessaire pour mettre en évidence les modifications et permettre la comparaison entre les articles, car leur numérotation avait changé.

Les modifications soumises à la présente assemblée générale ont un caractère relativement limité, et n'affectent pas la structure des statuts ni la numérotation, à l'exception partielle de l'article 9. Ces modifications ont été rendues apparentes en « track changes » dans la version actuelle des statuts, mode de présentation le plus lisible. Chaque modification a un commentaire expliquant pourquoi elle était nécessaire. Des références spécifiques à des textes de loi ont été faits le cas échéant.

2. Comment était composé le groupe de travail pour la modification des statuts au sein du Conseil d'administration (CA) ?

Les membres du groupe de travail étaient les suivants : Kristin Dijkstra, Karim Kettani, Alexandre Grigorescu-Negri, Maria Koidu, Mariana Ghitoi, Marianna Cosco, Nadia Kichaout et Penelope Vlandas.

3. Le CA était-il unanime lors de l'adoption du projet de modification des statuts ?

Le projet de modification des statuts a été adopté par le CA par 14 voix pour et une abstention.

4. Un avis juridique externe a-t-il été demandé ?

Le projet de modification des statuts a été soumis à la notaire de l'APEEE pour avis, et aucune objection n'a été émise.



5. Si chacun peut convenir des principes exprimés à l'article 4.6.f du projet de modification des statuts, qui fait référence à la Convention européenne des droits de l'homme et à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui jugera de sa violation ?

Les membres de l'APEEE qui violent leurs obligations statutaires sont susceptibles de se voir appliquer l'article 5, et particulièrement l'article 5.3, qui énonce que l'Assemblée générale peut, sur demande du CA, décider de l'exclusion d'un membre conformément à la procédure qui y est décrite. Il y a en outre des dispositions sur la révocation des représentants de classe (article 6.9), des représentants de section (article 7.9) et des membres du CA (article 10.9.e des statuts actuels, qui deviendra l'article 10.10.e si les statuts sont modifiés).

6. Est-ce conforme à la pratique des ASBL/AISBL que de réduire le nombre de personnes ayant un pouvoir de représentation générale de l'APEEE ?

L'article 10.16 (anciennement 10.15) restreint en effet le pouvoir de représentation générale de l'APEEE au seul président. Il convient de souligner que ce pouvoir de représentation générale concerne des actes juridiques avec des parties tierces, c'est-à-dire des contrats. La règle actuelle permet à deux membres - n'importe lesquels - du CA de signer un contrat, ce qui n'est pas une procédure très commune ni même recommandée.

Compte tenu du fait que la grande masse des contrats signés pour le compte de l'APEEE – l'achat de nourriture pour la cantine, de prestations de service pour les bus scolaires ou le recrutement du personnel – sont de la compétence du directeur de l'APEEE (article 10.4 des statuts), il est apparu approprié de réserver les autres contrats au président. Ceci est motivé par le fait que le président est doublement responsable – envers l'assemblée générale en tant que membre du CA, mais aussi envers le CA en tant que président élu avec un mandat d'un an. Ceci n'est pas contraire à la pratique des ASBL/AISBL, qui est aussi restrictive sur la question des pouvoirs de représentation générale.

En effet, la pratique normale en droit des contrats est qu'un seul représentant d'une personne morale signe un contrat, pas une combinaison de personnes. Le changement proposé est conforme à cette pratique ordinaire.

La disposition proposée concerne exclusivement le pouvoir de représentation générale, c'est-à-dire de signature de contrats, et pas les circuits financiers internes de l'APEEE. De tels circuits financiers devraient effectivement être précisés dans le règlement d'ordre intérieur à adopter par l'APEEE, en vue d'assurer une supervision sérieuse.



7. Le texte des statuts est écrit en écriture inclusive. Il semblerait qu'il y ait quelques oublis – cela pourrait-il avoir des conséquences juridiques ?

Non, l'écriture inclusive a une valeur symbolique. L'utilisation du genre masculin pour la dénomination de certaines fonctions, comme par exemple « *le président* » à l'article 11.2 des statuts actuels n'a pas empêché l'élection de Kristin Dijkstra comme présidente de l'APEEE. Toute autre interprétation violerait une série de textes juridiques contraignants belges et européens. Si, en dépit de nos meilleurs efforts, des titres de fonction au masculin demeuraient, ils n'empêcheraient en aucune manière une sélection des candidat-e-s qui soit neutre du point de vue du genre.